

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes Service connaissance des territoires et évaluation Division intégration de l'environnement et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE - N° 259

Vos réf.:

Courriel: scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 08 AVR. 2015

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

	Contexte du projet
	Demandeur : TERREAL
	Intitulé du dossier : Demande d'autorisation – Renouvellement et extension d'une carrière d'argiles au lieu-dit « la Fidora »
	Lieu de réalisation : Roumazières-Loubert
	Nature de l'autorisation : ICPE
	Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet de la Charente
	Le dossier est soumis : - à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) - à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) □
	Date de saisine de l'autorité environnementale : 16/02/2015
The state of the s	Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 17/03/2015
	Date de l'avis du Préfet de département : 16/02/2015

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

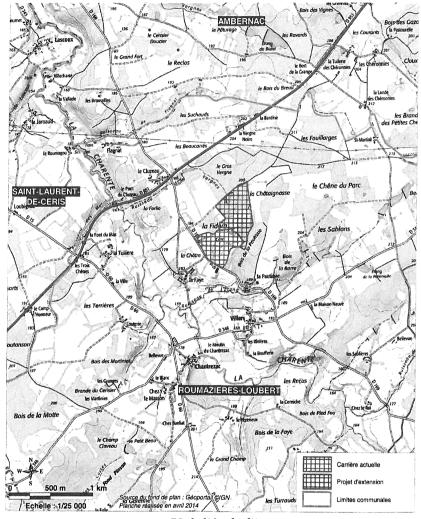
Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet.

TERREAL est une entreprise internationale spécialisée dans les couvertures et façades, qui emploie 2 500 personnes dont 1 600 en France sur 17 sites industriels. L'usine de Roumazières-Loubert est le plus grand centre de production de l'entreprise; il emploie 475 personnes. Ce site a été créé en 1907, profitant de la présence d'argile dans le secteur pour l'alimenter en matière première.

Le projet, objet du présent dossier, est relatif au renouvellement et à l'extension de la carrière située au lieu-dit « La Fidora ».



- page 75 de l'étude d'impact -

La quantité d'argile attendue devrait assurer l'équivalent d'environ une année de production de l'usine.

La superficie du renouvellement serait de 14,73 ha; celle de l'extension située au nord de 18,32 ha.

La superficie de l'aire d'extraction serait de 12,23 ha pour une surface cumulée d'ouverture de fosse de 8,7 ha, et une production maximale de 60 000 t/an. L'argile serait transportée par camions jusqu'à l'usine, à environ 7 km.

Il est prévu d'exploiter cette carrière avec un rythme de deux campagnes annuelles d'une durée de deux mois, pendant environ sept ans. La durée totale d'exploitation, incluant la préparation du site et la remise en état, serait de neuf ans. La remise en état envisagée, effectuée au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière, devrait rendre à terme la vocation agricole et boisée au site.

Les terres de découvertes et les stériles seraient stockés sur le site de l'actuelle carrière. Ces matériaux représentent environ 90 % des volumes extraits, soit 1 400 000 m³ pour 138 000 m³ d'argile extraits sur la durée de l'exploitation.

La nature du sous-sol pourrait imposer à l'exploitant d'employer des tirs de mine afin d'atteindre les gisements. Il y en aurait au maximum cinq par an.

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la nature du projet, les principaux enjeux qui doivent être traités de manière particulièrement approfondie dans l'étude d'impact portent sur la prévention des impacts potentiels sur la biodiversité et des nuisances en phase d'exploitation (nuisances sonores, trafic routier).

Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le Code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés. Elle comporte une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement.

Le résumé non technique est complet, son positionnement en début de dossier et son identification rapide, via des pages de couleur, rendent ce document particulièrement accessible.

Il est à souligner que la présentation des mesures d'évitement, réduction et compensation (pages 322 et suivantes de l'étude d'impact) est particulièrement claire avec une description de l'objectif de la mesure, des espèces concernées, du type de mesure et le cas échéant, une cartographie de la zone concernée.

Cependant, l'étude d'impact est un peu confuse sur la présentation des mares. Il est difficile de bien distinguer et situer les mares préservées, celles qui seront remblayées lors de l'exploitation et celles qui seront créées. De même, la présence d'un habitat d'intérêt communautaire (n°3130) est constatée, mais sa localisation et son devenir n'apparaissent pas clairement dans le dossier. TERREAL pourrait apporter, en complément d'information au public, une carte de synthèse sur ce sujet.

La présentation des effets cumulés des trois projets de carrière est particulièrement pertinente (p. 348). Un chapitre sur l'effet cumulé sur le trafic routier pourrait utilement compléter ce chapitre.

Prise en compte de l'environnement par le projet.

Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme de la commune.

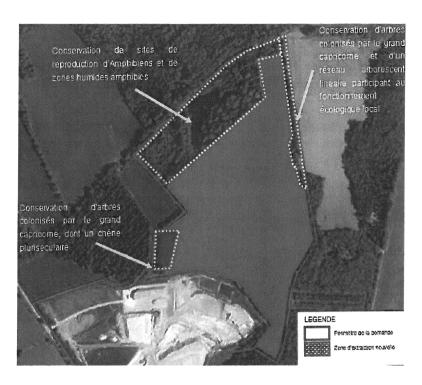
Actuellement, le projet n'est pas compatible avec le plan d'occupation des sols (POS). Toutefois, une procédure de déclaration de projet est en cours, afin de modifier le POS et de le rendre compatible avec ce projet de carrières ainsi que les deux autres projets actuels de TERREAL, situés aux lieux-dit « Les Vignauds » et « La Paleine ». Un avis de l'autorité environnementale a été émis à ce sujet, le 28 novembre 2014¹.

Biodiversité.

Les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts, sont adaptées aux enjeux et sont globalement satisfaisantes.

Afin de préserver les milieux écologiquement les plus intéressants, TERREAL a exclu de son périmètre d'exploitation une mosaïque de milieux humides de cinq hectares (ancien étang forestier) et des arbres colonisés par le Grand capricorne, dont un chêne pluriséculaire remarquable. Cette mesure d'évitement est importante et appropriée aux enjeux.

¹ Avis de l'Autorité environnementale disponible sous http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/roumazieres-loubert-a3695.html



- page 322 de l'étude d'impact -

De nombreuses autres mesures de réduction des impacts sont prévues, telles que le déplacement de fûts abritant des larves de Grand capricorne, l'adaptation de la période de déboisements en fonction de la vulnérabilité de la faune (déboisements prévus entre septembre et mi-octobre, p.324.

En compensation d'impacts, le porteur de projet propose les créations d'un linéaire de haies arborescentes et d'une mare favorable au développement des amphibiens. Le suivi écologique proposé permettra de s'assurer que les mesures prévues sont bien efficaces pour la préservation des espèces.

Vu la présence de nombreuses espèces protégées et le risque encouru, notamment par des amphibiens et des passereaux, l'absence de destruction d'espèces protégées ne pouvait être assurée par Terreal, notamment lors de la phase de défrichement. Ainsi, le porteur de projet a choisi de déposer un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées². Ce dossier est en cours d'instruction par les services de l'État, qui pourront être amenés à demander des mesures complémentaires spécifiques aux espèces protégées impactées.

Nuisances en phase d'exploitation.

Afin de limiter les impacts liés au trafic routier et les éventuels incidents de circulation, le porteur de projet propose d'éviter tout croisement des camions au niveau du centre-ville de Roumazières-Loubert en adaptant le plan de circulation de ces camions pour qu'ils circulent en boucle vers l'usine. Pour mémoire, le trafic routier est de maximum dix rotations de camions par jour.

La réduction des nuisances sonores est, entre autres, assurée par la conservation et la mise en place de merlons de deux mètres de hauteur en périphérie de la zone exploitée. Il sera nécessaire d'être particulièrement vigilant aux bruits et aux vibrations émis lors des tirs de mines.

Ces merlons permettront également de limiter la dispersion de poussières dans l'environnement.

Les eaux pluviales circulant sur les aires imperméabilisées du site seront collectées et traitées par coagulation-floculation et décantation, afin de retenir les particules en suspension avant rejet dans un fossé, affluent du ruisseau l'Étang.

² Articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement

Transition énergétique.

La réduction des transports routiers est un point clef de la maîtrise des émissions des gaz à effet de serre. Le fait de privilégier l'exploitation de carrières au plus près du lieu de production (six kilomètres) est ainsi un point fort du projet, de même que le stockage sur site des terres de découvertes et des stériles.

Conclusion.

Les dispositions présentées, pour éviter et réduire les impacts du projet, montrent que le maître d'ouvrage a bien intégré les problématiques environnementales dans la conception de son projet. Les mesures compensatoires pourront être complétées dans le cadre de la prise en compte des avis du Conseil National de la Protection de la Nature³ et du service en charge de l'instruction de la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Pour la Préfète et par délégation,

La Dimetra Dágiangle Adiointe

Mane Franço se BAZERQUE

Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) est une commission administrative à caractère consultatif, missionnée pour donner au ministre chargé de la protection de la nature, qui en assume la présidence, son avis sur les moyens propres à préserver et à restaurer la diversité de la faune et de la flore sauvage et des habitats naturels. (extrait du site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)

Annexe - Contexte réglementaire du présent avis

1. Cadre général:

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2.Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments;

- 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux;
- 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
- -ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- -ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage;
- 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;
- 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3;
- 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :
- -éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- -compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.
- La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3°;
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré;
- 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;
- 10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;
- 11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation :

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.[ne concerne pas ce projet]